Jt_doct_1263_#7000.fm Page 1 Tuesday, October 15, 2024 2:51 PM

Doctrine

Les voies amiables de règlement des conflits privés au sein d'une justice plurielle

L'amiable est désormais une voie légalement reconnue de résolution des litiges, parfois enchâssée dans une procédure judiciaire, mais qui œuvre selon une compréhension, un cadre de référence et des techniques fondamentalement différents. Médiation, droit collaboratif, conciliation par le juge, de droit commun et en chambre de règlement à l'amiable : notre Code judiciaire dote l'amiable de quatre visages, aux traits communs et singuliers.

Ces dernières décennies, le législateur a, par touches successives, sous l'impulsion première des acteurs de terrain, intégré ces voies amiables dans notre système de justice. Leur promotion va croissant, avant tout portée par ceux qu'elles ont déjà résolument convaincus. Nous sommes de ceux-là. On en connaît les vertus : l'appréhension du conflit au-delà du litige, l'abandon d'une logique de confrontation articulée sur des positions et arguments juridiques au profit d'un dispositif coopératif plaçant les personnes au centre, tablant sur leurs habiletés à la compréhension de leurs besoins et au rapprochement de leurs intérêts, ceci dans une temporalité ouverte sur l'avenir. Une logique relationnelle prend place, qui *régule* le *conflit* plus qu'elle ne tend à *régler* un *litige*[1].

La reconnaissance légale de l'amiable adresse un double message : « rendre justice » n'est plus (nécessairement) le monopole de la justice étatique, ni en tout cas l'apanage du droit, les cadres de l'amiable n'étant pas constitués, ou pas exclusivement, des normes juridiques. Le rôle des acteurs judiciaires évolue aussi : d'experts du droit, ils deviennent (également) des promoteurs et prescripteurs de l'amiable, voire des facilitateurs eux-mêmes. Les transitions sont profondes. Notre conception de la justice change, manifestant la transformation des modes de régulation sociale, de la conception du rôle de l'État et de la place des justiciables.

Les pas tracés sont déjà conséquents et l'on s'en félicite. Quels vœux porter encore à l'horizon de 2050 ? Ils restent nombreux. Ils se relient à la conviction qu'un changement de culture est en cours et qu'il faut l'accompagner, avec prudence et espoir.

Prudence, d'abord, car le développement de l'amiable ne saurait être la réponse à la crise de la justice ou une excuse pour ne pas la doter des moyens de ses missions. Prudence, ensuite, car l'accès à un juge et à une décision judiciaire est un droit fondamental qui doit demeurer effectif. Comme tous les conflits n'appellent pas une réponse judiciaire, tous les litiges ne se prêtent pas à un règlement amiable ; c'est dans la recherche de la voie la plus adaptée que résident les possibilités d'une amélioration globale. Présupposer l'« amiabilité » de tout conflit, entre toutes personnes, serait idéaliste.

Espoirs aussi, et surtout. Celui, d'abord, que notre Code judiciaire se clarifie en se structurant autour de principes généraux complétés de cadres propres à chaque mode, abandonnant le réflexe de travailler par force d'attraction à partir de la médiation. Espoir, ensuite, d'une articulation (plus) réfléchie entre toutes les voies de justice ainsi que d'une reconnaissance d'un véritable rôle d'appui du juge d'instance pour les modes parajudiciaires. Espoir, encore, que tous les juristes de demain non seulement maîtrisent le cadre légal des voies amiables, mais soient aussi « outillés » pour les accompagner, voire les mettre en œuvre. Au-delà, transite nécessairement le vœu d'une sensibilisation de tous les citoyens à la prévention et la gestion apaisée des relations sociales, ouvrant les consciences aux possibilités plus larges et créatives qu'offrent l'écoute et l'échange par rapport à l'affrontement.

Catherine DELFORGE

(1) E. Le Roy, « La voie étroite de la médiation... », *Négociations*, 2017, n° 28, p. 116.